

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.233 du 24 janvier 2013

A. 204.885/XI-18.961

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Z. MAGLIONI, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 12 avril 2012 (arrêt n° 79.035 dans l'affaire 38.450/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 31 mai 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 10 septembre 2010, notifié aux parties, de M.M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 11 octobre 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. MALCHAIR, loco Me Z. MAGLIONI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre « la décision du Ministre de la Politique de migration et d'asile du 5 février 2009, qui lui a été notifiée le même jour, lui donnant l'ordre de quitter le territoire »;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de la foi due aux actes tel qu'institué par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »;

qu'il fait valoir que les courriers adressés par fax par les services de la ville de XXX à l'Office des étrangers respectivement les 28 juin 2007, 12 juin 2008 et 13 novembre 2008, tels qu'ils figurent au dossier administratif, de même que la lettre adressée par l'administration communale de XXX au conseil du requérant le 25 février 2009, telle qu'elle a été produite en annexe au recours en annulation, sont des actes qui établissent la connaissance qu'avait l'Office des étrangers des justificatifs fournis par le requérant de sa présence sur le territoire belge au cours des mois précédant sa demande de réinscription; qu'il en déduit que l'arrêt attaqué, en ce qu'il a considéré que l'Office des étrangers ne disposait pas des pièces fournies par le requérant aux services de l'administration communale de XXX et adressées par ces derniers à l'Office, a méconnu la foi due à ces actes; qu'il soutient également qu'en ce qu'il s'est abstenu de faire la moindre référence à ces courriers, alors que ces

pièces, qui figurent au dossier revêtaient une importance capitale quant à la question essentielle de savoir si la partie adverse avait connaissance des justificatifs « litigieux », l'arrêt attaqué présente une motivation qui contrevient à l'article 149 de la Constitution ainsi qu'à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 visée au moyen; qu'il estime qu'en ce qu'il ne répond pas à l'argument invoqué dans son recours en annulation, tiré de l'existence d'une lettre qui lui avait été adressée le 25 février 2009 par l'administration communale de XXX établissant que les justificatifs fournis à l'administration communale avaient été transmis à l'Office des étrangers, l'arrêt attaqué présente également une motivation qui contrevient à l'article 149 de la Constitution ainsi qu'à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il soutient enfin qu'en admettant, dans un premier temps, que les pièces produites ne visaient que certaines périodes d'hospitalisation subies mais en affirmant, ensuite, qu'en raison des périodes couvertes par les pièces produites, la présence du requérant en Belgique au cours des mois précédant sa demande de réinscription n'était pas démontrée, l'arrêt attaqué présente des motifs contradictoires;

Considérant que l'arrêt attaqué a décidé ce qui suit (point 4.2.2. *partim*) :

« Dès lors, l'étranger qui a été radié d'office est présumé avoir quitté le pays sauf preuve contraire. Partant, il appartenait au requérant d'établir sa présence sur le territoire de la Belgique avant la date de sa radiation.

A cet égard, il affirme avoir déposé des justificatifs à la commune de XXX qui les aurait transmis « au bureau compétent de l'Office des étrangers en date du 28 juin 2007 », que ces preuves font état du fait qu'il a été hospitalisé à plusieurs reprises, notamment en date du 22 février 2006, du 4 mai 2006, du 12 mai 2006, du 31 mai 2006, et du 12 juillet 2006 au 28 juillet 2006. Cependant, force est de constater que le dossier administratif ne contient nullement pareils documents. Quant à la copie desdits documents annexés à la requête, il ne saurait y être fait égard dans la mesure où la partie défenderesse n'en disposait pas au moment de la prise de sa décision.

De même, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, des éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Ceux-ci ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que ces pièces, jointes au présent recours, ne permettent pas de couvrir ladite période. En effet, ces pièces démontrent que le requérant a été hospitalisé du 14 juin 2004 au 5 juillet 2004, du 8 juillet 2004 au 18 juillet 2004, du 12 mai 2006 au 31 mai 2006, du 12 juillet 2006 au 28 juillet 2006 en telle sorte qu'elles ne permettent pas d'établir sa présence en Belgique au cours des mois précédant sa demande de réinscription le 12 mars 2007.

Partant, le requérant n'a pas mis la partie défenderesse en état de renverser la présomption établie par l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et n'est pas en mesure de faire grief à la partie défenderesse

de passer sous silence les justificatifs susceptibles de renverser ladite présomption. »;

Considérant que le juge administratif a examiné les pièces tendant à démontrer la présence du requérant en Belgique avant le 12 mars 2007, date de sa demande de réinscription; qu'au terme d'une appréciation souveraine, qu'il ne revient pas au Conseil d'Etat statuant en cassation de remettre en cause, il en a déduit, sans avancer de motifs contradictoires, que cette présence n'était pas établie; que le requérant, qui ne précise pas quelle autre pièce aurait dû être portée à la connaissance du juge, n'a donc pas intérêt à soutenir que l'autorité administrative devait, elle aussi, se pencher sur les informations produites en annexe des courriers des 28 juin 2007, 12 juin 2008 et 13 novembre 2008;

que d'autre part, l'arrêt se borne à constater que les pièces tendant à attester la présence du requérant en Belgique ne figurent pas au dossier administratif; que le juge ne conteste pas que les courriers des 28 juin 2007, 12 juin 2008, 13 novembre 2008 et 25 février 2009 figurent au dossier mais relève que les justificatifs joints à ces envois n'étaient pas connus de la partie adverse quand elle a pris la décision initialement querellée; qu'une telle considération n'emporte pas violation de la foi due aux courriers précités, dès lors que le juge ne fait pas mentir leur teneur; que pour le reste, quand le requérant reproche à l'arrêt attaqué de ne pas faire référence aux courriers précités alors qu'ils revêtent une importance capitale, il critique la pertinence de la motivation retenue par le juge, laquelle n'est visée ni par l'article 149 de la Constitution, ni par l'article 39/65 de la loi précitée du 15 décembre 1980;

qu'enfin, l'arrêt attaqué répond conformément aux dispositions précitées quand il relève que les preuves dont question dans le courrier du 25 février 2009 de l'administration communale de XXX ne figurent pas au dossier administratif; qu'il ressort à cet égard du dossier de la procédure que ces pièces n'apparaissent pour la première fois qu'en annexe au courrier adressé par la partie adverse au Conseil du contentieux des étrangers, le 28 avril 2010, celles-ci ne lui ayant été transmises par la ville de XXX par courriel, que le même jour; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT